PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 26 OCT. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESTRAN

37 Rue de l'Asile Thomas
76200 DIEPPE

Références :
- Arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

Code AIOT : 0003900501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement ESTRAN implanté 37 Rue de l'Asile Thomas 76200 DIEPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- ESTRAN
- 37 Rue de l'Asile Thomas 76200 DIEPPE
- Code AIOT : 0003900501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'ESTRAN est une installation classée au titre de la présentation au public de poissons d'espèces non domestiques, activité répertoriée sous la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Inspection documentaire
- Inspection physique des lieux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation d'ouverture	Code de l'environnement du 28/09/2022, article L.413-3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Certificat de capacité	Code de l'environnement du 28/09/2022, article L.413-2	/	Sans objet
3	Règlement intérieur et règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Sans objet
4	Plan de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	/	Sans objet
5	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	/	Sans objet
6	Stockage et préparation des aliments	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
8	Information du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Présence d'un vétérinaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne dispose pas d'une autorisation d'ouverture pour exercer l'activité de présentation au public. L'établissement est bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'ouverture

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2022, article L.413-3
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'ouverture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants au 14 juillet 1976 dans les délais et selon les modalités fixés par décret en Conseil d'Etat.
Constats : Absence d'autorisation d'ouverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Certificat de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2022, article L.413-2
Thème(s) : Situation administrative, Certificat de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.
Constats : L'établissement n'emploie pas de personne capacitaire. Il est en recherche active. Actuellement une personne capacitaire extérieure à l'établissement peut intervenir en cas d'urgence. Un employé expérimenté est en cours de demande d'un certificat de capacité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règlement intérieur et règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Autre, Règlement intérieur et règlement de service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le règlement de service. Le règlement intérieur ne correspond pas à l'attendu en annexe 1 de l'Arrêté du 25/03/2004. Il manque : - les périodes et heures d'ouverture, - les interdictions et les consignes pour le public, - les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs. Le règlement de service est affiché dans l'escalier réservé au personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Autre, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : L'inspection a relevé l'absence de plan de secours tel que défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 25/03/2004. Plusieurs membres du personnel ont une formation de secouriste selon les dires du responsable. L'établissement ne dispose pas de poste de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : L'eau de mer qui alimente les aquariums est pompée à Pourville, dans un bassin d'affinage d'ostréiculture à hauteur de 10 000 litres par semaine. L'eau de mer est stockée dans des bacs. Un aquarium test avec des blénies, gonelle et gobies permet de renseigner sur la qualité de l'eau. Les paramètres de l'eau de mer ne sont pas vérifiés. Ceci est une non-conformité. La filtration mécanique est nettoyée tous les jours. Chaque bac a son unité de filtres indépendants. L'établissement dispose de deux groupes froids pour conserver une température de l'eau entre 12 et 16°C. L'établissement est composé de 21 aquariums hébergeant 21 espèces différentes. L'eau usée des aquariums est rejetée à l'égout. L'établissement dispose d'une convention de rejet avec la ville de Dieppe, qui n'a pas été présentée le jour de l'inspection. L'établissement dispose d'un bac de traitement, d'un bac de quarantaine, et d'aquariums d'acclimatation ou d'hébergement temporaire. La nourriture est donnée tous les deux jours aux animaux. Les poissons sont regardés tous les matins avant l'arrivée des visiteurs et dans la journée. Les vitres côté public sont nettoyées tous les jours, à l'intérieur de l'aquarium une fois par semaine, et le fond une fois tous les ans, voire tous les deux ans. Le nettoyage du fond des aquariums est réalisé à l'occasion de la vidange des aquariums.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage et préparation des aliments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Autre, Stockage et préparation des aliments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : L'exploitant a déclaré que le réfrigérateur dédié à la décongélation des aliments était tombé en panne en juillet 2022. Depuis cette date, les aliments sont décongelés dans le réfrigérateur du personnel. Le bac à légume et l'étage au dessus sont réservés à la nourriture des animaux. La nourriture est mise le soir et donnée le matin. Le congélateur est dans un local extérieur à l'établissement. La préparation des aliments se fait sur l'évier à l'arrière des aquariums. Les locaux étaient en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Présence d'un vétérinaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, Soins vétérinaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : Le Dr Brigitte PERROTTE du cabinet vétérinaire de JANVAL est le vétérinaire référent de l'établissement depuis un mois. Une visite de l'établissement par ses soins est prévue prochainement aux dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Les informations minimales ne sont pas renseignées sur les fiches à disposition du public. Il manque: - la répartition géographique; - le statut de protection de l'espèce; - les menaces pesant sur la conservation de l'espèce; - les actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet